



**Question écrite de Kattrin JADIN
à Monsieur Sammy MAHDI, Secrétaire d'État de l'Asile et la Migration,
concernant l'attitude de la Pologne vis-à-vis de l'Union européenne
- Bruxelles, le 1 février 2022 -**

Monsieur le Secrétaire d'État,

Le conflit entre l'Union européenne et la Pologne sur le droit d'asile a franchi une nouvelle étape. Fin de la semaine dernière, l'ambassadeur polonais auprès de l'UE a rejeté un compromis négocié entre les Etats membres, qui aurait accordé à son pays, ainsi qu'à la Lettonie et à la Lituanie, des exceptions temporaires dans l'application du droit européen en terme de procédure d'asile.

Étant donné que la Pologne – souhaitant suspendre totalement les procédures d'asile tant que la sécurité nationale serait compromise - compte donc continuer à renvoyer les migrants entrant l'Europe via la Biélorussie, l'Union européenne n'aura pas d'autres options que d'entamer une nouvelle procédure d'infraction à l'encontre de Varsovie.

Monsieur le Secrétaire d'État, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Que pouvez-vous nous dire sur la situation à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie ?
- Quelles conséquences aura ce nouveau rejet des propositions européennes de la part de la Pologne ?
- Des enquêteurs indépendants sont-ils sur place pour tenir à l'œil les procédures d'asile en Pologne et de prendre connaissance d'éventuelles infractions aux droits d'asile dans un pays de l'Union européenne ?

Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire d'État, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN

Réponse du Secrétaire d'État :

Les rapports hebdomadaires de la Commission font état d'une situation stable qui poursuit une tendance à la désescalade depuis la fin de l'année dernière. En 2022, au 30 janvier, 30 migrants ont été appréhendés, dont des ressortissants syriens (9), irakiens (18), entre autres. 955 autres tentatives ont été empêchées. Les amendements à la loi polonaise sur la protection des frontières nationales adoptés le 1^{er} décembre remplacent l'état d'urgence qui a pris fin le 30 novembre. Jusqu'à présent en 2022, 497 personnes ont demandé l'asile en Pologne, contre 250 à la même période l'année dernière. Les principaux pays d'origine sont la Biélorussie (186), l'Irak (98), la Russie (60), l'Ukraine (28) et l'Afghanistan (26).

La proposition de décision du Conseil relative à des mesures provisoires d'urgence au bénéfice de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne se base sur l'article 78(3) TFUE qui prévoit une consultation du Parlement européen. Le 28 janvier, le Coreper a examiné une version stabilisée (négociée au Conseil) du texte en vue du lancement de cette consultation. Cette étape n'ayant pas abouti, cela signifie que le texte peut encore être modifié substantiellement par le Conseil. Il revient à la présidence française de décider quelle suite apporter à la proposition. Pour l'instant les travaux sont suspendus. Rappelons toutefois que si la proposition était adoptée, son application resterait facultative par les trois Etats membres concernés.

L'Union n'a pas de compétence pour mandater des enquêteurs indépendants. En revanche, la Commission a un rôle de gardienne des traités et de l'application du droit européen. La Commission peut engager une procédure d'infraction contre un Etat membre qui ne met pas en œuvre le droit de l'Union. Notons que la commissaire s'est rendue en Pologne en septembre dernier afin d'évaluer la situation à la frontière avec la Biélorussie. En cas d'infraction, des plaintes peuvent également être déposées devant les tribunaux polonais.

Les organisations internationales et non gouvernementales suivent la situation. Médecins Sans Frontières, Amnesty International et les Nations Unies ont déjà publié des rapports inquiétants. C'est pourquoi, dans le cadre des discussions européennes, la Belgique ne cesse d'insister sur le plein respect des obligations internationales, qu'il s'agisse de solutions ad hoc ou structurelles au niveau des Etats membre ou de l'UE.